

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 312

RAPPORT D'ACCIDENT

PRÉAMBULE

Le personnel du Conseil scolaire est responsable de la santé, la sécurité et le bien-être des élèves à leur charge et doit agir d'une façon sage et judiciaire de la même façon qu'un parent raisonnable et prudent.

Le Conseil scolaire établit une procédure pour guider le personnel dans le cas d'incidents reliés à un accident causant des blessures à un.e élève ou lorsque la santé d'un.e élève est en danger.

1. Le Conseil reconnaît que chaque incident est différent et demeure confiant que son personnel agira d'une façon sage et judiciaire tenant toujours à cœur la santé et la sécurité des élèves.
2. Afin de minimiser les incidents d'urgence, les enseignants et enseignantes feront un effort raisonnable pour s'informer des problèmes médicaux que peuvent avoir leurs élèves et tiendront compte de ces informations dans l'exécution journalière de leurs tâches.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La personne responsable du jeune au moment de l'incident :
 - 1.1 s'assure que la personne blessée ne soit aucunement déplacée avant d'identifier la nature et la gravité de la blessure,
 - 1.2 désigne une personne pour informer la direction de la gravité de la situation et des ressources et services requis,
 - 1.3 demeure en tout temps avec l'élève aussi longtemps qu'une autre personne détenant son certificat d'ambulancier ou autre personne désignée prenne la relève de la situation.
2. La personne qui prend la relève :
 - 2.1 juge si l'élève peut être déplacé ou non,
 - 2.2 applique les services de premiers soins,
 - 2.3 recommande si l'élève doit être déplacé ou non vers un hôpital de la région,
 - 2.4 délègue la responsabilité d'informer les parents au bureau de l'école.

3. Déplacement vers l'hôpital
 - 3.1 l'élève est déplacé vers l'hôpital le plus près d'où l'incident est arrivé :
 - par ambulance si la gravité de la situation le requiert
 - 3.2 un membre du personnel doit accompagner l'élève à l'hôpital,
4. Un rapport de l'incident ([Formulaire DA 312](#)) est dûment rempli par la personne responsable de l'activité et est acheminé au bureau de la direction générale dans les plus brefs délais suivant l'accident.
5. Toutes dépenses associées aux incidents reliés à la maladie ou aux blessures d'un.e élève et non couvertes par les assurances régulières du Conseil seront aux frais des parents.

Références

Articles 18 et 20 du *School Act*